



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 66 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [72/154](#) du 19 décembre 2017 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution [66/170](#) du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant la résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution [66/138](#), annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; et ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution [69/313](#), annexe.



Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹², la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹³, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006¹⁴, 2011¹⁵ et 2016¹⁶, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté sont plus susceptibles que les autres d'être mariées dans leur enfance ou de travailler pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essuyer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

Constatant en outre que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il

⁷ Résolution [S-27/2](#), annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution [S-26/2](#), annexe.

¹⁴ Résolution [60/262](#), annexe.

¹⁵ Résolution [65/277](#), annexe.

¹⁶ Résolution [70/266](#), annexe.

importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida, et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, en particulier les filles, à assumer des responsabilités d'adulte, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les rendent particulièrement vulnérables face à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques et sexuelles, et à la discrimination, ce qui entrave gravement leur épanouissement, constitue une violation de leurs droits fondamentaux ou les empêche d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées par sexe sur le statut des enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et aux travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé,

¹⁷ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par le biais notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale

adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétricaux d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée en outre par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, les grossesses précoces, la violence sexiste, la part disproportionnée des soins et du travail domestique non rémunérés qu'elles assument, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ ;
2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments

¹⁸ A/74/246.

internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁰ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

6. *Est consciente* que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et prie à cet égard les États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

7. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹ et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

8. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

²⁰ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

²¹ Résolution 70/1.

encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille ;

9. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

10. *Encourage* les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

12. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

13. *Demande* aux États, en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles

d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptés à leurs besoins ;

14. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives²², qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing⁹, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

15. *Exhorte également* les États à s'assurer que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées et que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et exhorte en outre les États à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques ;

16. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, d'améliorer ceux qui sont en place pour garantir une offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH et de les rendre plus accessibles aux adolescentes ;

17. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et invite, à cet égard, la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétricaux d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages

²² Résolution S-23/3, annexe.

d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et de s'assurer que ces lois sont bien connues, d'élaborer et d'exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel, en particulier des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

19. *Exhorte* les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

20. *Exhorte également* les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

21. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

23. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les

mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

24. *Engage instamment* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

25. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

26. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

27. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

28. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant

qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

29. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, de s'assurer que les enfants ont accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

30. *Déplore* l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³ ;

31. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁵ ;

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁴ Résolution 64/293.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

32. *Affirme de nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶, et demande, à cet égard, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

33. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

34. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

35. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

36. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

37. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un

²⁶ Résolution 217 A (III).

prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

38. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

39. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

40. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

41. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres en faveur de l'autonomisation des filles dans les zones rurales, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.